

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 DEC. 2015 ABROGEANT L'ARRETE
ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/MB273 DIT « ECOLE
COMMUNALE ET CONCIERGERIE » A MONS (JEMAPPES) DOIT ETRE
REAMENAGE.**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 23 juillet 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2013 arrêtant provisoirement que le site SAR/MB273 dit « Ecole communale et conciergerie » à MONS (Jemappes) doit être réaménagé;

Vu la lettre du 21 octobre 2015 par laquelle la FK IMMO Sprl, propriétaire du site, demande d'abroger l'arrêté provisoire du site précité car il a procédé à son réaménagement;

Considérant que le site a été complètement réaménagé volontairement par son propriétaire;

Considérant que par ce fait, le bien ne correspond plus à la définition d'un site tel que défini par l'article 167, 1° du Code;

ARRÊTE

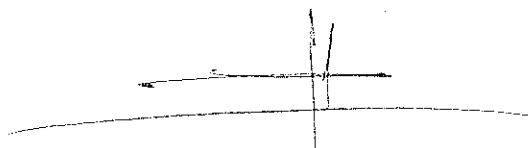
Article 1.

L'arrêté ministériel du 24 octobre 2013 arrêtant provisoirement que le site n° SAR/MB273 dit « Ecole communale et conciergerie » à MONS (Jemappes) doit être réaménagé comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Mons, 22^{ème} division, section B n441R2, 441T2 et son plan sont abrogés.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié:

- à la Ville de MONS, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:



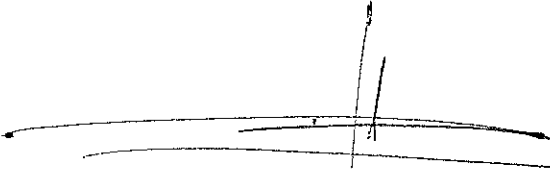
- Société FK IMMO Sprl, n° d'entreprise 818.459.373, rue de Sotriamont, 2 à 1400 NIVELLES;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

16 DEC. 2015



Carlo DI ANTONIO